

**AVENANT À L'ACCORD DU 19 OCTOBRE 2011 RELATIF AUX  
MESURES DE VOLONTARIAT PRÉALABLES AUX LICENCIEMENTS  
ÉCONOMIQUES INDIVIDUELS OU COLLECTIFS  
CONCERNANT MOINS DE 10 SALARIÉS**

ENTRE :

**L'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE**, Association Loi 1901, reconnue d'utilité publique, dont le Siège National est situé 17, boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS, représentée par Monsieur Emmanuel BON, Directeur Général

d'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives de salariés ci-dessous désignées :

- ✓ **C.F.D.T.** représentée par Monsieur Francis LES ENFANT
- ✓ **C.G.T.** représentée par Monsieur Didier POURNOT

d'autre part.

***PREAMBULE :***

L'APF et les organisations syndicales représentatives ont conclu en date du 19 octobre 2011 un accord particulier et temporaire pour l'accompagnement de tous les projets de licenciements économiques de moins de dix salariés envisagés dans les établissements de l'APF.

Le terme de cet accord était initialement fixé au 30 juin 2012.

Conformément aux dispositions de l'article 5 dudit accord, les parties ont convenu de procéder à son bilan afin d'en envisager les éventuelles suites.

A l'issue de cette négociation, les parties ont convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – REPORT DU TERME DE L'ACCORD**

Le terme du protocole du 19 octobre 2011 est reporté d'un commun accord au 31 décembre 2012.

**ARTICLE 2 – ÉVOLUTION DES FICHES ANNEXÉES A L'ACCORD**

Les fiches n° 4, 5, 6 et 8 sont modifiées comme suit :

DP  
FL  
EB

☞ **Fiche n°4 – Mobilité interne - Compensation salariale de la perte de rémunération**

A partir du deuxième paragraphe, la fiche est dorénavant rédigée comme suit :

*Néanmoins, afin de favoriser la mobilité interne, les salariés qui accepteraient un reclassement entraînant une baisse de rémunération brute - hors éléments variables de rémunération - bénéficieront d'une indemnité temporaire dégressive pendant une durée de 12 mois, calculée selon les pourcentages ci-dessous de la différence entre l'ancien et le nouveau salaire brut à la date de changement de poste pour le même ETP :*

- 6 premiers mois : 100% du différentiel constaté*
- 3 mois suivants : 75% du différentiel constaté*
- 3 mois suivants : 50% du différentiel constaté*

*Elle est versée mensuellement et fait l'objet d'une mention spécifique sur le bulletin de salaire.*

*Le versement de l'indemnité cesse au cours de cette période de 12 mois :*

*- lorsque le salarié quitte l'emploi qu'il avait accepté dans le cadre d'une mobilité interne, quel qu'en soit le motif,*

*ou*

*- lorsque le niveau de rémunération brute (hors éléments variables) du salarié dans son nouvel emploi atteint ou dépasse celui dont il bénéficiait dans son ancien poste à la date du changement.*

☞ **Fiche n°5 – Départs volontaires - Principes**

Le dernier paragraphe du point 3) est complété par la phrase suivante :

*Lorsque le salarié s'est manifesté pour bénéficier de la priorité de réembauchage auprès de la direction de la structure qu'il a quittée, cette dernière l'informe de tout emploi devenu disponible et compatible avec sa qualification.*

☞ **Fiche n°6 – Départs volontaires – Congé de reclassement des volontaires**

- Les deuxième et troisième paragraphes du point 2) **Durée** sont remplacés par le paragraphe suivant :

*Pour les salariés s'engageant dans une action de formation validée par la Commission de suivi ou à défaut par l'APF, cette durée sera prolongée jusqu'au terme de l'action de formation ou de VAE, dans la limite de 12 mois ; à titre exceptionnel, cette limite pourra toutefois être repoussée sur décision de la Commission de suivi ou à défaut par l'APF.*

- Le dernier paragraphe du point 6) **Rupture du contrat de travail** est complété par la phrase suivante :

*Lorsque le salarié s'est manifesté pour bénéficier de la priorité de réembauchage auprès de la direction de la structure qu'il a quittée, cette dernière l'informe de tout emploi devenu disponible et compatible avec sa qualification.*

☞ **Fiche n°8 – Aide à la création ou à la reprise d'entreprise**

Dans la dernière phrase du deuxième paragraphe, le mot « *trois* » est remplacé par le mot « *deux* ».

**ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS**

Toutes les autres dispositions de l'accord du 19 octobre 2011 demeurent inchangées.

**ARTICLE 4 – FORMALITÉS DE DÉPOT**

Le présent avenant comporte 3 pages en tout.

Il sera déposé auprès de la DIRRECTE de Paris (75) dont dépend le Siège National. Un exemplaire sera adressé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris (75).

L'accord consolidé (texte initial modifié par le présent avenant) fera l'objet d'un affichage dans chaque structure. Un exemplaire en sera remis aux représentants du personnel.

Un exemplaire original du présent avenant est remis à chacun de ses signataires, ce qu'ils reconnaissent expressément et dont ils accusent réception.

Fait à Paris, le 27 juin 2012

**Pour l'APF,**



**Pour la CGT,**



**Pour la CFDT,**

